

HPZ/KM
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n°2008-002/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC), adopté le 24 juin 2005 à Putrajaya en Malaisie.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2005/254/PM/CAB du 19/02/2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord portant Création de la Société Internationale Islamique et Financement du Commerce adopté le 24 juin 2005 à Putrajaya en Malaisie ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel ; que la saisine du Conseil constitutionnel par lettre n°2008-254/PM/CAB du 19 février 2008 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'accord susvisé est régulière ;

Considérant que la création de la Société Internationale Islamique de Financement et de Commerce vient en application de la Résolution n°CG/5-426 adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque Islamique de Développement le 24 juin 2005 lors de sa trentième Assemblée tenue à Putrajaya en Malaisie ;

Considérant que l'Accord comporte 10 chapitres subdivisés en 55 articles relatifs :

- aux définitions et interprétation ;
- à la constitution, personnalité juridique, objet, fonction, siège, pouvoir et adhésion ;
- aux ressources financières ;
- aux opérations financières ;
- à l'organisation et à l'administration ;
- aux retrait, vente d'actions, suspension de membres ;

Considérant que la Société sera bénéficiaire d'immunités et de privilèges dans la protection des personnes et des biens dans les territoires de chaque pays Membre de la Conférence Islamique ; que les actions en justice contre la Société ne peuvent être intentées que devant une juridiction compétente sur le territoire de l'Etat Membre où se trouve son siège principal ;

Considérant qu'au préambule, les Gouvernements et Institutions parties au présent Accord reconnaissent que l'objet de la Banque Islamique de Développement est d'accélérer le développement économique et le progrès social de ses pays Membres.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC), adopté le 24 juin 2005 à Putrajaya en Malaisie est conforme à la Constitution du Burkina Faso ;

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 février 2008 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Abdouramane BOLY

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Assistés de Madame OUEDRAOGO née AYO Marguerite, Secrétaire Générale